

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
-----  
DE LA COMMUNE DE VIRIAT

**Séance du 10 décembre 2019**

Sur convocation en date du 4 décembre 2019, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 10 décembre 2019 à 19 h 30, à l'Espace Famille sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaients présents, Mesdames, Messieurs

LAURENT Claude	CONNORD Odile	MERLE Emmanuelle
CHEVILLARD Jean Luc	BREVET Michel	BOUCHER Jean Paul
LACOMBE Annick	BRUNET Myriam	GENESSAY Luc
CHESNEL Françoise	RIGAUD Jacqui	JOBAZET Jean Louis
PERRIN Annie	JOLY Philippe	MOREL Régine
BLANC Jean Luc	CADEL Marielle	RAZUREL Valérie
BONHOURE Paola	JACQUEMET Rodolphe	JANODY Patrice
BURTIN Béatrice	MERLE Sandra	SION Carole
CHATARD Kévin	MERCIER Catherine	CHARNAY Sylvain

Etait excusée : Madame,

MICHON Karine a donné pouvoir à Catherine MERCIER

**Nombre de conseillers municipaux en exercice** : 29

**Secrétaire de séance** : Emmanuelle MERLE

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Entendu le rapport de M. Luc GENESSAY, Conseiller municipal délégué au développement urbain et à la planification

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 portant règlement local de publicité

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010

Vu les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L581-14-1 et L581-14-3 du Code de l'Environnement

Vu l'article L 300-2 du code l'urbanisme

L'actuel Règlement Local de Publicité (RLP) date de 1998. Pris sur le fondement d'un arrêté préfectoral décliné sur chacune 5 communes de l'unité urbaine (Péronnas, Saint-Denis, Saint-Just, Viriat et Bourg-en-Bresse), ce règlement sera caduc le 14 juillet 2020 en vertu de l'article L 581-14-3 du code de l'environnement.

Ce RLP est dit de première génération car il est entré en vigueur avant l'engagement national pour l'environnement issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010. Cette loi dite Grenelle 2 a réformé le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes dans l'objectif d'une amélioration du cadre de vie, notamment des entrées de ville, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire.

Formellement, le projet de règlement local de publicité arrêté par le Conseil municipal est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Puis le projet de RLP est soumis à enquête publique. A l'issue et en fonction des observations, le RLP est approuvé par le Conseil municipal. Le RLP est alors annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Même si les nouveaux RLP demeurent des actes communaux, il a été souhaité par les 5 collectivités composant l'unité urbaine de mener une réflexion conjointe afin de conserver le cadre partenarial issu du RLP de 1998. En effet, la cohérence des territoires et les enjeux urbanistiques et paysagers ne s'arrêtent pas aux limites communales et les débordent largement, notamment en ce qui concerne les entrées de ville.

Après une réflexion partagée avec les communes de l'unité urbaine, qui sera poursuivie tout au long du processus d'élaboration, il vous est proposé d'adopter les objectifs suivants en matière de publicité, qui constitueront le cadre du RLP à venir. :

- préserver une image attractive de la Commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire
- protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle
- limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire

En ce qui concerne les modalités de concertation, il a été convenu par les 5 collectivités composant de réaliser :

- une réunion avec les professionnels concernés (annonceurs publicitaires)
- une réunion publique
- la mise à disposition du public d'un registre pour recueillir les observations et les propositions pendant la procédure d'élaboration du RLP
- une communication dans la presse locale et le site internet de chaque commune

Le cas échéant, les réunions pourront être organisées conjointement par les communes de l'unité urbaine.

Il est précisé que la durée d'élaboration du futur RLP se prolongeant au-delà de la date de caducité du RLP actuel (14 juillet 2020), les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions seront celles du Règlement National de Publicité (RNP), ce qui se traduira temporairement par un transfert de compétence au Préfet en la matière.

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :**

- noter la caducité au 14 juillet 2020 du Règlement Local de Publicité en vigueur et dit de première génération
- prescrire la révision du Règlement Local de Publicité selon les objectifs indiqués ci-dessus
- arrêter les modalités de concertation telles qu'elles ont été indiquées ci-dessus
- préciser que le cas échéant, en fonction des enjeux, ces modalités de concertation pourront être organisées conjointement par plusieurs communes de l'unité urbaine
- noter que conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.
- noter que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

LE MAIRE,

